

Décision n° 2023-DEC-112

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE AMR POUR L'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR / MONTE CHARGE CENTRE OMNISPORT DE BEAUCHAMP.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de faire appel à une société extérieure pour l'entretien de l'ascenseur du Centre Omnisport de la commune de Beauchamp ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat d'entretien avec la société AMR, située 20 rue Berthe Morisot - Bât 218-Parc des Copistes-95220 HERBLAY ;

Article 2 : La société AMR effectuera une prestation pour une durée de 6 mois ferme sans renouvellement. Le début des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le montant applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est un montant de 630 euros HT soit 756 euros TTC. Ce tarif comprend toutes les prestations incluses dans le contrat.

Article 4 : la dépense résultant de cette prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité ;

Article 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

10/01/2024



Françoise NORDMANN